

Séminaire 2023 sur la mobilité à l'attention des communes fribourgeoises

Voies cyclables : planification cantonale et loi fédérale

Halles des fêtes de St-Léonard, Fribourg, **12 octobre 2023**

Sommaire

1. Loi fédérale sur les voies cyclables
2. Loi cantonale sur la mobilité (LMob)
3. Planification cyclable cantonale

1. Loi fédérale sur les voies cyclables

Nouveau cadre légal en vigueur depuis le 1er janvier 2023:

- > Obligation pour les cantons de planifier leurs réseaux cyclables (art. 5)
- > La Confédération soutient les cantons et les communes (art. 14)
- > Délais : 5 ans pour la planification et 20 ans pour la réalisation (art. 19)

Distinction entre deux réseaux (art. 3 et 4) :

- > Réseau de voies cyclables pour la vie quotidienne
- > Réseau de voies cyclables pour les loisirs

Principe de base:

- > Séparer les vélos du trafic motorisé et de la mobilité piétonne où cela est réalisable et opportun (art. 6)



1. Loi fédérale sur les voies cyclables

Art. 3 Réseaux de voies cyclables pour la vie quotidienne

1 Les réseaux de voies cyclables pour la vie quotidienne se trouvent en règle générale à l'intérieur des zones urbanisées ou entre celles-ci.

2 Ils comprennent des routes, des routes dotées de bandes cyclables, des voies express cyclables, des pistes cyclables, des chemins, des parkings à vélos et d'autres infrastructures du même type.

3 Ils desservent et relient notamment les zones résidentielles, les lieux de travail, les écoles, les arrêts des transports publics, les établissements publics, les commerces, les installations de loisirs et sportives et les réseaux de voies cyclables pour les loisirs.

1. Loi fédérale sur les voies cyclables

Art. 4 Réseaux de voies cyclables pour les loisirs

1 Les réseaux de voies cyclables pour les loisirs servent essentiellement à la détente et se trouvent en règle générale en dehors des zones urbanisées.

2 Ils comprennent des routes, des pistes cyclables, des chemins et des itinéraires balisés pour **randonnées cyclistes et VTT** ainsi que d'autres infrastructures du même type.

3 Ils desservent et relient notamment les zones et paysages propices à la détente, les sites et installations touristiques, les arrêts de transports publics et les installations de loisirs.

1. Loi fédérale sur les voies cyclables

Art. 6 Principes en matière de planification

Les autorités responsables de la planification des réseaux de voies cyclables veillent en principe:

- a. à ce que les voies cyclables soient **interconnectées et continues** et desservent notamment les lieux importants visés aux art. 3, al. 3, et 4, al. 3;
- b. à ce que les réseaux soient **suffisamment denses** et à ce que les voies cyclables suivent un tracé **direct**;
- c. à ce que les réseaux disposent de voies cyclables **sûres et séparent le trafic cycliste du trafic motorisé** et de la mobilité piétonne lorsqu'une telle séparation est réalisable et opportune;
- d. à ce que les réseaux soient dotés de voies cyclables de **qualité homogène**;
- e. à ce que les réseaux soient **attrayants** et à ce que les réseaux de voies cyclables pour les loisirs permettent aux cyclistes de bien se détendre.

2. Loi cantonale sur la mobilité (LMob)

Nouveau cadre légal depuis le 1er janvier 2023:

- > Reprend les principes de la loi fédérale sur les voies cyclables

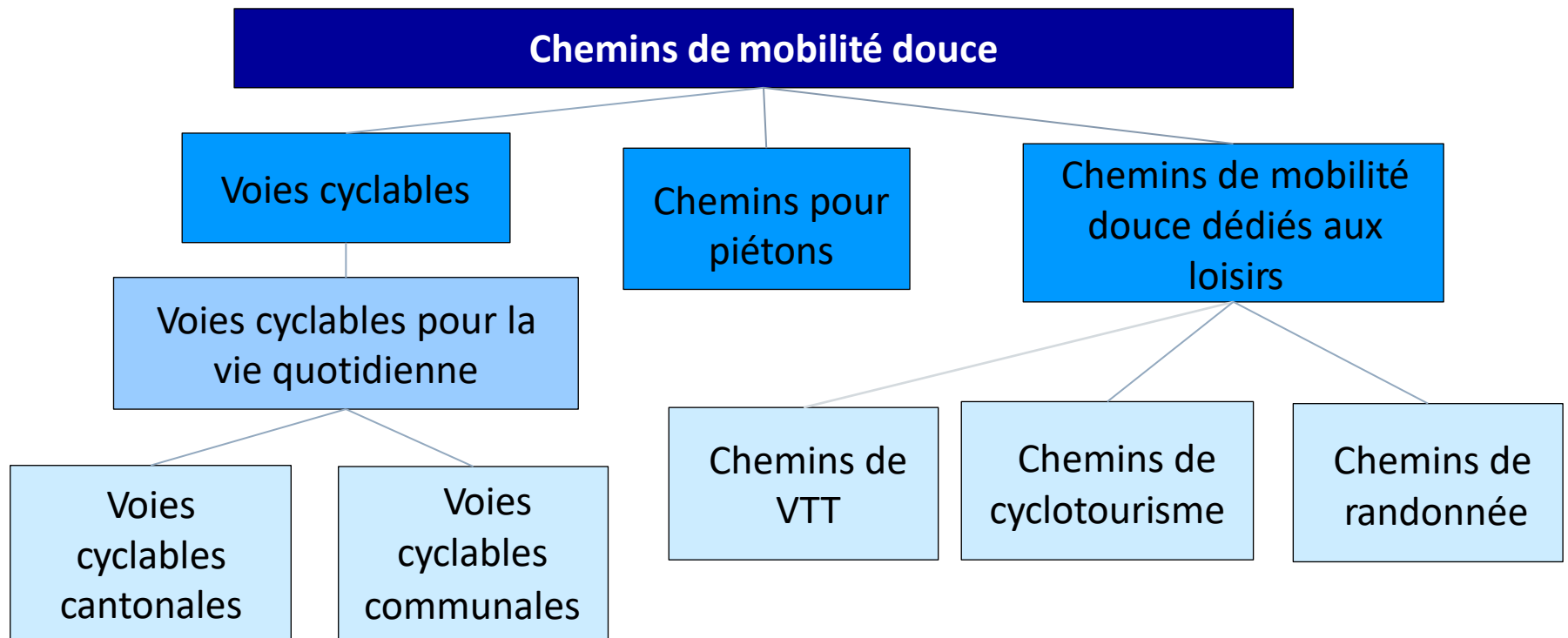
- > Permet au canton de planifier et réaliser le réseau cyclable cantonal pour la vie quotidienne en tant que réseau indépendant

- > Financement aménagements selon la loi sur la mobilité (art. 172) :
 - > Voies cyclables cantonales et voies cyclables cantonales mixtes hors localité : 100% Etat
 - > Voies cyclables cantonales mixtes en localité : 2/3 Etat et 1/3 commune

- > Réseau de cyclotourisme également financé par le canton (art. 173)

2. Loi cantonale sur la mobilité (LMob)

Chemins de mobilité douce (art. 21 à 27)



2. Loi cantonale sur la mobilité (LMob)

Plan du réseau cantonal des voies cyclables (art. 42):

- > détermine les voies cyclables cantonales pour la vie quotidienne
- > les pistes cyclables doivent systématiquement primer les bandes cyclables là où les conditions le permettent

Plan communal des voies cyclables (art. 44) :

- > complète le réseau cantonal des voies cyclables
- > adopté par la commune, intégré au plan directeur communal et pris en compte dans le programme d'équipement

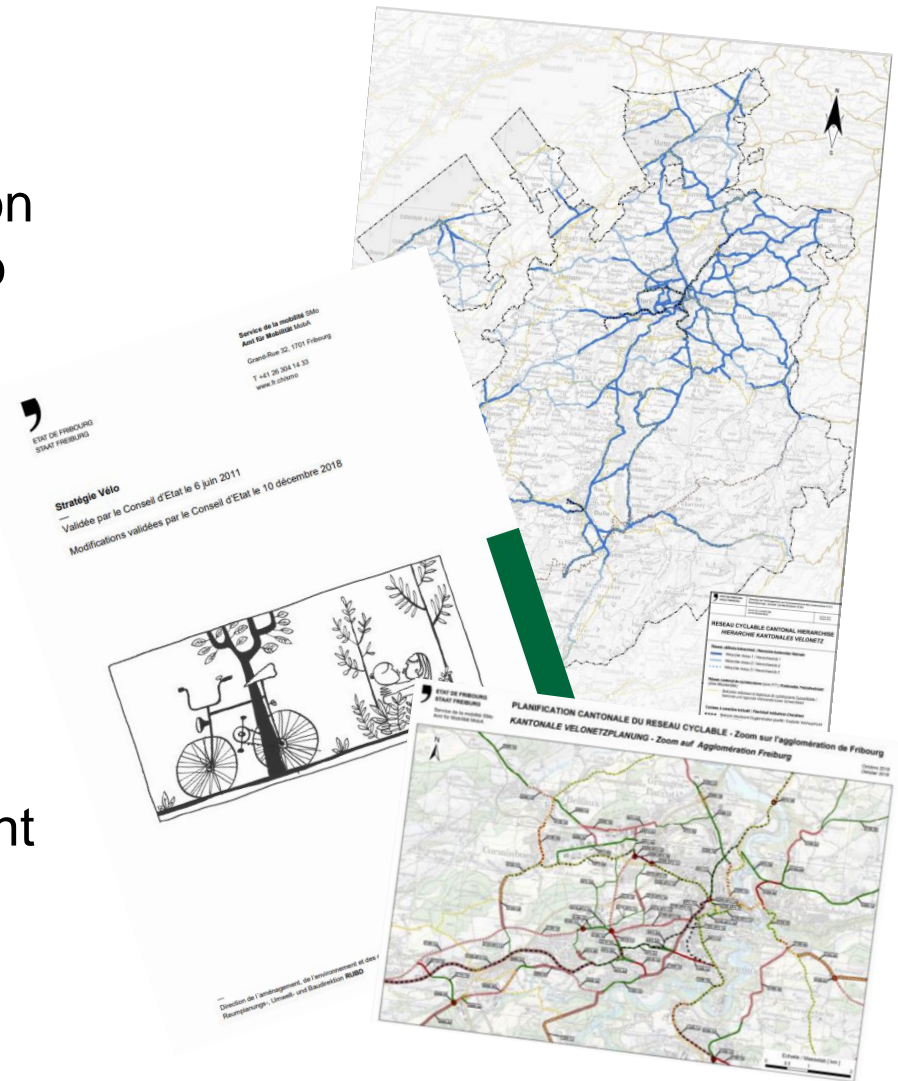
Plan des réseaux des itinéraires officiels de loisirs (art. 45) :

- > détermine les itinéraires officiels de loisirs dans le canton (pas uniquement le vélo : cyclotourisme, VTT, randonnée pédestre ...)

3. Planification cyclable cantonale

Contexte

- > La planification cyclable du canton de Fribourg, le plan sectoriel vélo (PSV), découle de la Stratégie Vélo et regroupe les éléments suivants :
 - > Cartes des réseaux cyclables (besoin d'intervention et hiérarchie)
 - > Fiches de mesures détaillées
 - > Principes types d'aménagement cyclables
 - > Rapport explicatif



3. Planification cyclable cantonale

Contexte

- > Une mise à jour de la planification cyclable s'avère nécessaire notamment en raison des éléments suivants :
 - > L'évolution récente du cadre légal fédéral et cantonal
 - > L'élaboration de la stratégie cantonale de mobilité (en cours)
- > Cette mise à jour est également une opportunité pour intégrer des exigences plus élevées en matière de sécurité / confort pour les cyclistes et une meilleure prise en compte des vélos électriques.
- > La nouvelle planification cyclable vise avant tout à améliorer les contenus existants et à les compléter au regard des exigences accrues. Il ne s'agit pas d'une refonte complète du PSV.

3. Planification cyclable cantonale

Cartes des réseaux cyclables

PSV actuel - Carte du réseau hiérarchisé

RESEAU CYCLABLE CANTONAL HIERARCHISE HIERARCHIE KANTONALES VELONETZ

Réseau utilitaire hiérarchisé / Hierarchie kantonales Velonetz

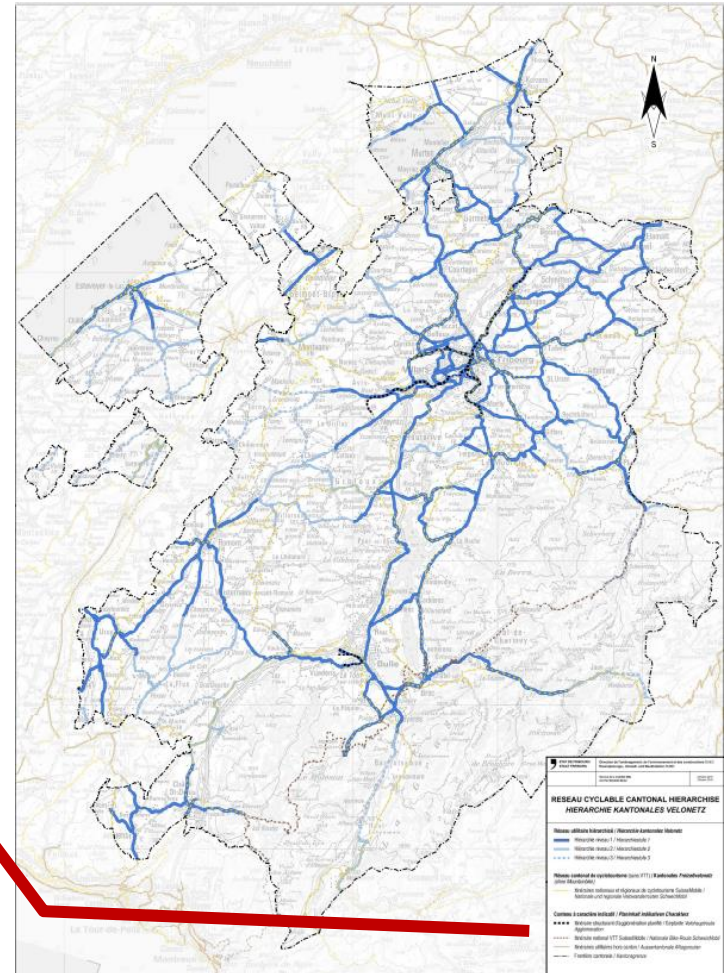
- Hiérarchie niveau 1 / Hierarchiestufe 1
- Hiérarchie niveau 2 / Hierarchiestufe 2
- Hiérarchie niveau 3 / Hierarchiestufe 3

Réseau cantonal de cyclotourisme (sans VTT) / Kantonales Freizeitvelonetz (ohne Mountainbike)

- Itinéraires nationaux et régionaux de cyclotourisme SuisseMobile /
Nationale und regionale Velowanderrouren SchweizMobil

Contenu à caractère indicatif / Planinhalt indikativen Charakters

- Itinéraire structurant d'agglomération planifié / Geplante Velohauptroute
Agglomeration
- Itinéraire national VTT SuisseMobile / Nationale Bike-Route SchweizMobil
- Itinéraires utilitaires hors canton / Ausserkantonale Alltagsrouren
- Frontière cantonale / Kantonsgrenze

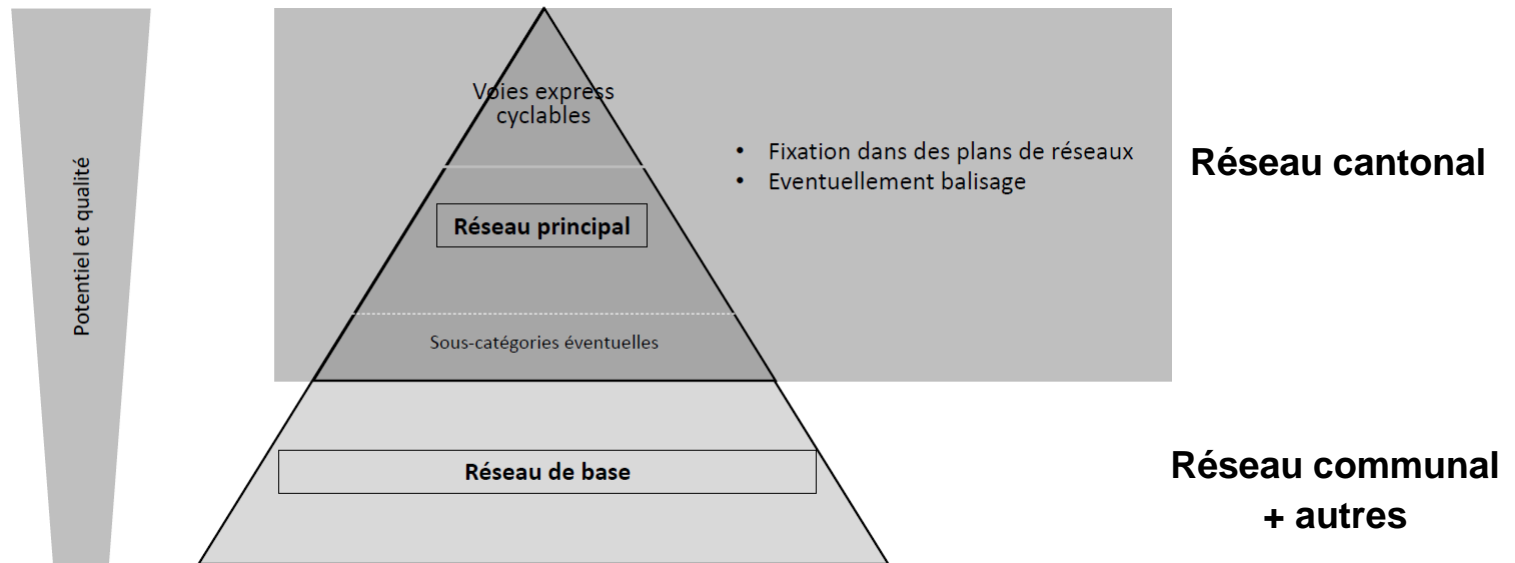


Une révision de la hiérarchie est nécessaire selon le nouveau cadre légal.

3. Planification cyclable cantonale

Cartes des réseaux cyclables

OFROU : hiérarchie réseau de base et réseau principal (vie quotidienne)



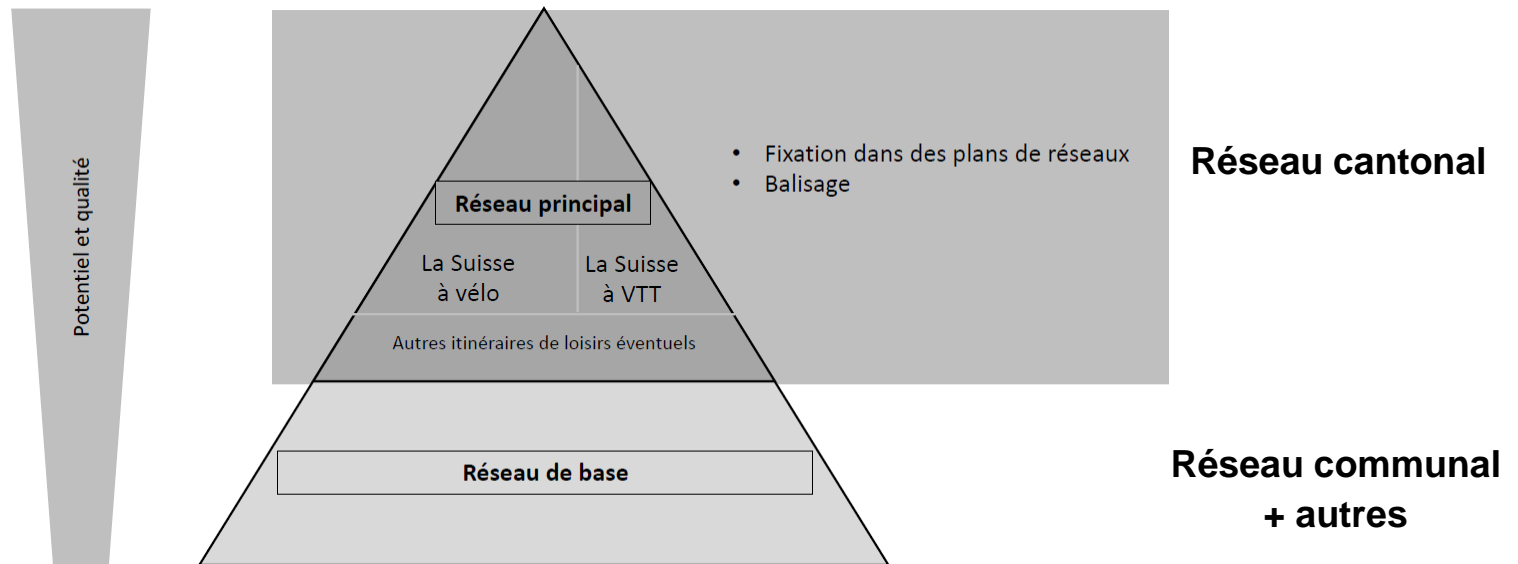
Terminologie donnée par la LMob (art. 26) :

- > Réseau principal = voies cyclables de liaison et collectrices à fort trafic
- > Réseau de base = collectrices à moyen-faible trafic et voies de desserte

3. Planification cyclable cantonale

Cartes des réseaux cyclables

OFROU : hiérarchie réseau de base et réseau principal (loisirs)



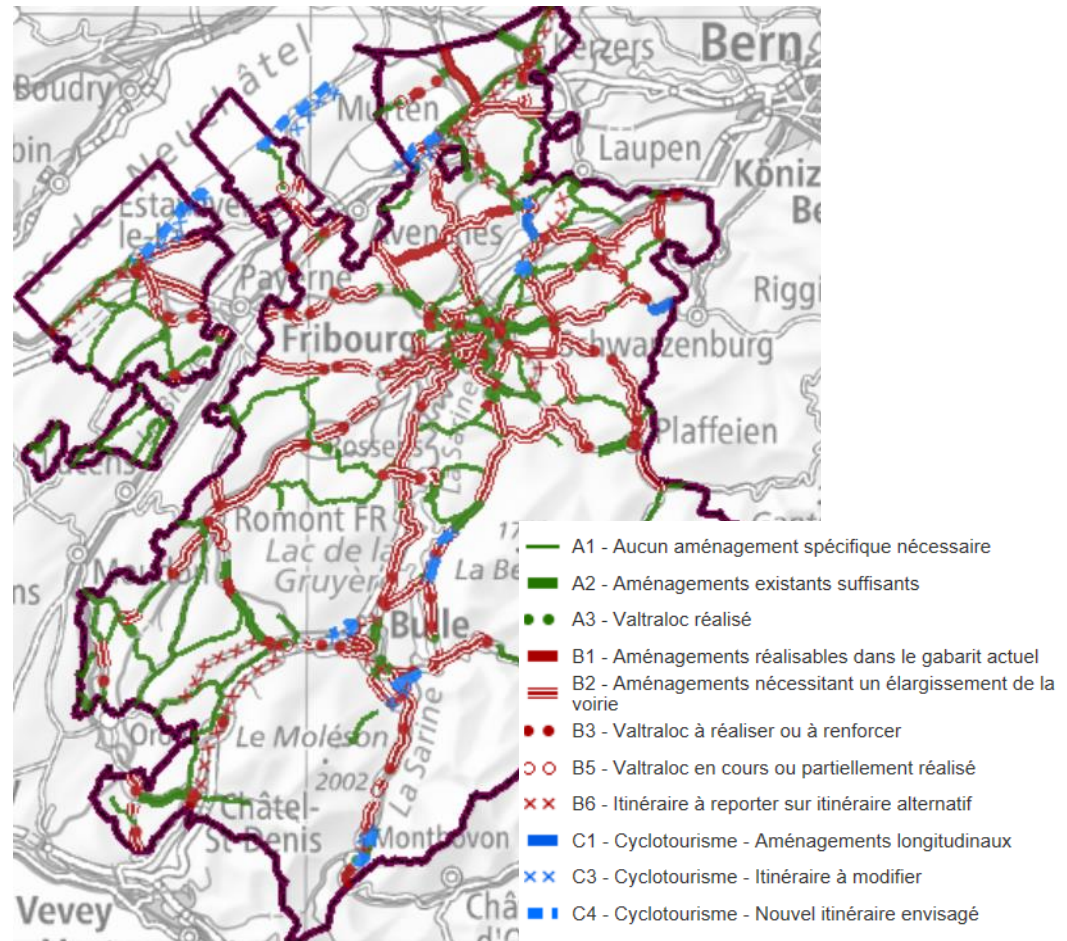
Reprise de la planification SuisseMobile pour les itinéraires de loisirs.
Ajout d'éventuels compléments pertinents.

3. Planification cyclable cantonale

Cartes des réseaux

PSV actuel - Carte du réseau avec besoins d'intervention (géoportail)

- > Réévaluation du besoin d'intervention selon les nouvelles exigences
- > Simplification : abandon des catégories et des fiches de mesures détaillées



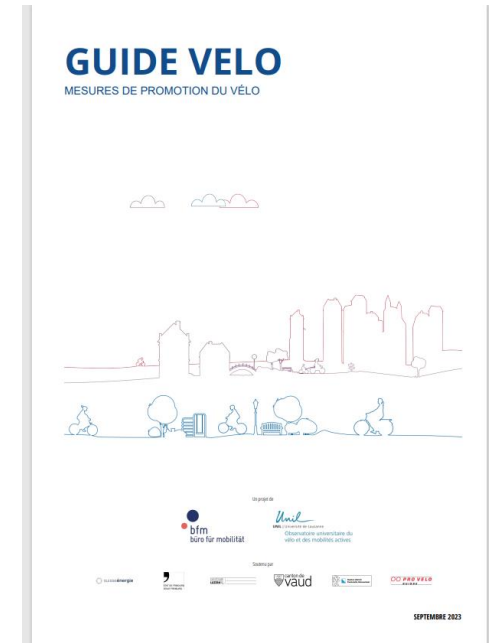
3. Planification cyclable cantonale

Rôle du Team Vélo et concepts d'aménagement

- > Le rôle du Team Vélo ne change pas avec la nouvelle planification cyclable :
 - > Il reste l'interlocuteur principal pour la promotion du vélo, la mise en œuvre de la planification du réseau cyclable cantonal et le conseil pour les projets de mobilité cyclable initiés par le canton ou les communes.
- > Le processus d'études découlant de la planification cyclable n'est pas impacté :
 - > les tronçons ayant déjà fait l'objet d'études préliminaires (définition de concepts d'aménagement) et d'une validation sont repris directement dans le réseau des voies cyclables cantonales.
- > Principes types d'aménagements cyclables : renvoi vers les standards de la Confédération et les normes en vigueur.

3. Planification cyclable cantonale

Manuels de recommandations et guide vélo



Manuel de gestion des cycles aux carrefours (OFROU / Conférence Vélo Suisse)

Manuel de conception d'itinéraires cyclables (OFROU / SuisseMobile)

GUIDE VÉLO (guide-velo.ch)

3. Planification cyclable cantonale

Calendrier de la mise à jour de la planification cyclable

- > Elaboration de la nouvelle planification cyclable : septembre 2023 – avril 2024
- > Consultation : Avril – juin 2024
- > Approbation : fin 2024

Calendrier de la planification cantonale VTT

- > Consultation interne : novembre 2023 – mars 2024
- > Mise à l'enquête (30 jours) : novembre 2024
- > Approbation : fin 2025

Merci de votre attention